

Arbre de décision : quel dispositif pour mon élève ?

Quatre dispositifs, quatre logiques différentes. Le bon réflexe n'est pas de choisir le plus protecteur, mais celui qui correspond à la nature du besoin. Prenez les questions dans l'ordre et arrêtez-vous à la première réponse positive.

Quatre questions, dans cet ordre

Arrêtez-vous dès qu'une réponse est oui. Si aucune ne l'est, le besoin relève de la différenciation pédagogique ordinaire.

QUESTION 1

Le besoin est-il d'abord un besoin de santé pendant le temps scolaire ?

Traitement à prendre, régime, allergie, protocole d'urgence, maladie chronique.

oui →

PAI

Projet d'accueil individualisé

Demandé par la famille au directeur ou au chef d'établissement, rédigé avec le médecin de l'Éducation nationale. Ni bilan, ni MDPH.

sinon, question suivante

QUESTION 2

La difficulté porte-t-elle sur des compétences précises, sans trouble constaté ?

Retard d'apprentissage identifié, objectifs réalistes à court terme.

oui →

PPRE

Programme personnalisé de réussite éducative

Décidé par l'équipe pédagogique seule, sans dossier ni notification. Durée courte, objectifs évaluables, famille informée et associée.

sinon, question suivante

QUESTION 3

Un trouble des apprentissages durable est-il en cause, sans besoin de moyens supplémentaires ?

Dys, avec des bilans à l'appui. Des adaptations suffisent : supports, temps, évaluation.

oui →

PAP

Plan d'accompagnement personnalisé

Nécessite l'avis du médecin de l'Éducation nationale. Ouvre des adaptations pédagogiques, mais aucun moyen humain ni matériel financé.

sinon, question suivante

QUESTION 4

Faut-il des moyens de compensation que l'école ne peut pas décider seule ?

Aide humaine, matériel pédagogique adapté, ULIS, transport, orientation.

oui →

PPS

Projet personnalisé de scolarisation

Passe par la MDPH : dossier familial, GEVA-Sco, évaluation pluridisciplinaire, décision de la CDAPH. Compter plusieurs mois.

Clé Inclusion 42

L'ordre des questions n'est pas hiérarchique : il va du plus rapide à obtenir au plus long. Un PPS demandé en avril ne produira ses effets qu'à la rentrée suivante, alors qu'un PPRE peut démarrer la semaine prochaine. Engager le dispositif long ne dispense donc jamais de mettre en place tout de suite ce qui relève de l'équipe pédagogique.

Trois pièges courants

Les dispositifs se cumulent : un élève peut relever d'un PAI pour sa santé et d'un PAP pour ses apprentissages. Un PPRE n'est pas un préalable obligatoire à un PAP ou à un PPS, et l'exiger retarde la demande. Enfin, seul le PPS ouvre droit à un AESH : ni le PAP ni le PPRE ne le permettent, quelle que soit la gravité de la situation.

Pour vérifier par vous-même : les sources officielles

- eduscol.education.fr : école inclusive, PAI, PPRE, PAP, PPS, rôle du médecin de l'Éducation nationale
- legifrance.gouv.fr : code de l'éducation, articles D.311-11 à D.311-13 et L.112-1 à L.112-5
- service-public.fr et monparcours handicap.gouv.fr : démarches MDPH, GEVA-Sco, aide humaine
- Le médecin de l'Éducation nationale et l'enseignant référent de votre secteur : avis, circuits et délais réels